

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV.

JANVIER 1883.

No. 12.

CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

(Suite et fin.)

En second lieu, celles qui ne peuvent pas manquer d'exciter dans un grand nombre de personnes des sentiments immoraux, la cruauté, la vengeance, la cupidité, l'esprit de calomnie. Telles sont la flagellation, les tortures, le travail au profit de certaines castes et de certains individus, les amendes au profit des dénonciateurs, la confiscation, etc.

Enfin, celles qui, loin d'être réformatrices, seraient une cause presque certaine de corruption ou d'une perversité plus profonde pour le condamné.

L'étude de la moralité des peines est un sujet de méditation aussi grave que délicat. Il demande une analyse très déliée des effets de la peine, une connaissance approfondie de l'état des mœurs et de l'opinion publique, et l'examen le plus attentif des résultats statistiques de la justice pénale.

Divisibles.—Une peine est divisible lorsqu'elle est susceptibles de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée.

Si la peine, pour être juste, doit se proportionner au crime, il est nécessaire que toute peine qu'on veut appliquer à des crimes d'une gravité diverse, ou aux divers degrés du même crime, soit divisible.

Une peine indivisible n'est donc pas illégitime de sa nature, mais elle a l'inconvénient de ne pouvoir être employée que dans un petit nombre de cas.

II. *Appréciables.*—La peine étant une souffrance, la privation d'un bien, sa valeur dépend de la valeur du bien auquel elle porte atteinte.

Tout bien est plus ou moins cher à ceux qui le possèdent ou qui en jouissent. Mais il y a des biens que le commun des hommes ignore, et dont il ne songe pas à jouir, lors même qu'il en aurait les moyens. Le législateur, en soumettant les coupables à la privation de l'un de ces biens, n'aurait ni la certitude d'infliger une peine, ni les moyens d'en apprécier la gravité. On ne pourrait agir avec connaissance de cause qu'en procédant par individualités ; il faudrait laisser aux hommes chargés d'appliquer la loi un pouvoir arbitraire trop étendu.

Il est des privations et des souffrances dont l'effet, quoique général, varie extrêmement selon les individus ; presque nul pour les uns, il peut être excessif pour les autres, sans que le législateur ait le moyen d'apprécier à l'avance ces diversités, ou d'en indiquer les causes de manière que la justice pratique puisse les reconnaître exactement. L'emploi de ces peines est trop dangereux pour être licite. C'est encore un des cas où le vice de la loi ne pourrait être corrigé que par un pouvoir effréné accordé aux juges. L'usage de ces peines aurait l'inconvénient de laisser des crimes presque impunis, d'en punir quelques-uns trop sévèrement, et d'altérer ainsi les proportions de la pénalité.

Sans doute toute peine est plus ou moins inégale dans ses applications. On ne trouve pas deux accusés placés exactement dans les mêmes circonstances, ayant précisément le même degré de sensibilité, pas plus qu'on ne trouve deux corps parfaitement semblables.

Aussi cette proposition banale, que la peine doit être absolument la même pour tous, n'est excusable que comme une attaque contre ces odieux privilèges qui avaient envahi et envahissent encore dans plusieurs pays la législation pénale. L'égalité apparente des peines cache une inégalité réelle.

Mais il ne s'ensuit pas de là que toute peine doive être proscrite. L'inégalité n'est pas la même dans tous les cas. Il est des peines qui conservent leur caractère pénal, quel que soit l'individu qu'elles frappent. Les différences en plus ou en moins n'étant pas excessives, le législateur peut corriger ce défaut par une latitude modérée laissée aux juges.

Seulement il ne faut pas songer à appliquer le même correctif à celles des peines dont les variations d'intensité sont immenses, selon la diverse qualité des individus. Le législateur ne peut tout faire, ni tout calculer d'avance ; mais le juge ne doit pas non plus pouvoir se jouer du frein de la loi. Il y a un partage prudent, judicieux, de pouvoirs, à faire entre le législateur et le juge. C'est un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans la science des lois.

Enfin, il est des peines dont le législateur ne peut apprécier d'avance l'effet qu'elles produiront sur l'opinion publique, ni les rapports qui peuvent exister entre ces peines et les divers crimes auxquels on pourrait les appliquer. Telles sont les peines infamantes. En choisissant ces peines, le législateur agit en quelque sorte au hasard. Il fait à l'opinion publique, au sentiment moral des citoyens un appel auquel il ne sait pas s'ils répondront, ni jusqu'à quel point leur réponse sera en harmonie avec le langage de la loi. S'il n'y a pas d'accord, la peine ne produit aucun effet. La loi ne trouve point d'appui ; le public demeure froid, indifférent. Souvent aussi il repousse directement la loi par le mépris ou par la haine.

Réparables ou rémissibles.—Une peine est *réparable*, lorsqu'on peut donner à celui qui l'a déjà subie en tout ou en partie, une compensation de nature à effacer le mal qu'il a souffert.

Elle est *rémissible*, lorsque le condamné, après avoir com-

mencé à la subir, peut en être libéré, sans que la peine laisse des traces ineffaçables de son application.

La peine de l'amende est réparable. Restituez la somme et remboursez en outre le dommage que le paiement de l'amende peut avoir occasionné, surtout si elle était forte, et le mal de la peine disparaît

L'emprisonnement est, une peine rémissible plus encore que réparable. Une indemnité pécuniaire pour le temps écoulé après la condamnation, affaiblit le mal de la peine ; on ne peut affirmer qu'elle l'efface.

Il est sans doute important que les peines dont dispose la justice faillible des hommes, soient réparables ou du moins rémissibles.

Toutefois est-ce là un principe absolu, ou bien est-ce seulement un précepte de sagesse, une règle de prudence, dont il est permis de s'écarter, lorsqu'une nécessité impérieuse nous le commande ?

Si c'était un principe absolu, nulle peine ne serait légitime, car au fond aucune peine n'est complètement réparable, ni absolument rémissible. Nul ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été. En remboursant l'amende et en accordant au condamné une indemnité en sus, fera-t-on que les souffrances morales et physiques dont la peine aura été cause pour lui ou pour les siens, n'aient pas existé ? En faisant cesser l'emprisonnement, détruit-on le germe des maladies que le détenu peut avoir contracté, les impressions fâcheuses que sa condamnation peut avoir laissées dans l'esprit d'un grand nombre de personnes, les incapacités morales et physiques qui peuvent résulter du non-usage prolongé de certaines facultés ?

La différence entre ces peines et celles qui ne sont en aucune manière réparables ni rémissibles, n'est donc au fond qu'une question de plus ou de moins. Si toute peine irréparable et irrémissible était illégitime en soi, la justice pénale serait impossible.

Elle est cependant un devoir, et la peine est un élément de la justice.

La qualité de mal réparable et rémissible n'est point une condition de la peine en soi. La peine en soi est un mal dû au coupable, mérité par lui. C'est le contre-poids inévitable du crime dans l'ordre moral : c'est une nécessité.

La qualité de mal réparable et rémissible n'est requise dans la peine légale qu'en vue des imperfections et des dangers qui accompagnent la justice humaine. Son importance est donc relative ; elle varie selon ces imperfections et ces dangers. Or, les périls de la justice humaine ne sont pas les mêmes partout ni pour toute espèce de crime ; ils ne sont pas les mêmes là où règne la procédure secrète et où il y a absence complète de lois pénales, et là où le législateur a parlé et où la justice est administrée publiquement, avec toutes les formes et toutes les sauvegardes propres à la préserver de la précipitation et de l'erreur. Ils ne sont pas les mêmes pour le jugement des crimes dont la preuve matérielle est facile, et pour le jugement de ceux dont la preuve résulte presque toujours d'inductions plus ou moins dangereuses. Il est difficile de se tromper dans un procès de bigamie ; il n'en est pas de même pour une accusation de complot.

III. *Instructives et satisfaisantes.*—La peine est instructive et satisfaisante pour la conscience publique, lorsqu'elle a un rapport frappant avec la nature et la gravité du délit ; en d'autres termes, lorsqu'elle est proportionnée au délit *analogue*.

L'analogie peut être intrinsèque, morale ou seulement extérieure et matérielle.

Elle est intrinsèque, lorsque la peine fait perdre au coupable, en tout ou en partie, le bien correspondant à celui qu'il avait enlevé, le même droit qu'il avait blessé dans autrui, ou bien lorsque la peine réagit contre le penchant qui a été la cause morale du délit.

Elle est extérieure, lorsque le législateur imite dans la punition les moyens que le coupable a employés pour l'exécution du crime.

L'incapacité politique est une peine intrinsèquement *analogue* au délit de celui qui par vanité ou par ambition a

usurpé des fonctions publiques. La peine pécuniaire est analogue au délit d'escroquerie.

Percer la langue du calomniateur, condamner l'incendiaire au supplice du feu, noyer l'homme coupable d'inondation, ce sont des peines dont l'analogie n'est que matérielle et extérieure.

L'analogie intrinsèque parle au sens moral et à la raison.

L'analogie matérielle s'adresse à l'imagination.

Il est des peines qui réunissent les deux espèces d'analogie. La peine du *talion* pour certains crimes, en est un exemple.

L'analogie, surtout l'analogie morale, est sans doute une qualité utile dans les peines. Elles met en évidence le grand principe d'ordre moral : le mal mérite le mal. Elle frappe l'esprit des hommes, elle en contient les penchants criminels, en leur montrant le danger de perdre précisément le bien dont l'importance est telle à leurs yeux, qu'ils peuvent désirer d'augmenter ce qu'ils en possèdent, même par un crime.

En pratique, cependant, la recherche des peines analogues doit être contenue en des bornes assez étroites, surtout lorsqu'il s'agit de peines frappant par analogie matérielle et extérieure.

Tout le monde sait à quelles injustices une recherche exagérée de l'analogie des peines avec les crimes peut entraîner le législateur. La loi du *talion* est jugée.

Et quant aux analogies extérieures, il ne faut pas oublier qu'il n'est que trop facile de tomber dans le ridicule ou d'inspirer le dégoût. Faire semblant de noyer un homme qui aurait causé quelque dégât au moyen d'une inondation, ce serait en quelque sorte jouer une farce dont le public s'amuserait. Administrer du poison et ensuite un antidote aux coupables de tentatives éloignées d'empoisonnement, ce serait un acte plus que ridicule : il y aurait une recherche dégoûtante dans les moyens d'infliger une punition qui serait ou trop dangereuse ou plus apparente que réelle.

En général il y a quelque chose qui déplaît, qui révolte, dans les soins trop minutieux, dans les moyens trop compliqués et difficiles que prend le législateur pour l'exécution de

la sanction pénale. Il ne faut pas qu'il paraisse se plaire dans ce travail, qu'il se présente en quelque sorte au public comme un exécuter des hautes œuvres qui aurait la passion du métier. L'application des peines doit être frappante, mais elle doit être simple, grave, prompte, et d'un effet immanquable. Ce n'est qu'à ces conditions que le public peut s'associer à la pensée de la loi. Il ne veut pas que le législateur se charge de l'amuser, et moins encore qu'il lui fasse soulever le cœur.

Exemplaires.—C'est au moyen des peines exemplaires qu'on obtient l'effet le plus important de la punition, celui d'intimider.

La peine est exemplaire, lorsqu'elle produit un mal que tout le monde redoute.

L'exemple est très utile, lorsqu'au sentiment de la crainte se joint une impression morale, solennelle et durable.

Il est efficace, lorsque l'exécution de la peine suit de près le délit et qu'elle est publique.

Le coupable peut être intimidé par une punition même secrète. Mais pour effrayer tous ceux qui pourraient être disposés à commettre des crimes, la publicité est nécessaire.

On a quelquefois appliqué en secret des peines dont on n'osait pas faire parade aux yeux du public. La justice agissant dans l'ombre comme le plus adroit criminel ! c'est pousser l'*analogie* trop loin. On a aussi préféré l'exécution secrète dans des vues honnêtes.

En Angleterre, la peine du fouet est souvent appliquée dans la prison. Dans l'état de New-York, les exécutions capitales ont cessé d'être publiques. Il est aisé de comprendre les motifs de ces mesures. Mais sont-ils suffisants ? Parce que le public connaît le jugement, est-ce à dire que l'impression que la peine doit produire sur lui n'en soit pas affaiblie ? D'ailleurs, ce n'est pas là la seule objection. Lorsque la publicité est nuisible, il faut abolir la peine.

Réformatrices.—La peine possède cette qualité, lorsqu'elle a une tendance directe à l'amendement moral du coupable.

Si elle avait la qualité contraire, elle serait immorale. Une peine qui ne tend pas à l'amendement du coupable est une

peine qu'on doit désirer de ne pas employer. Celle qui tend à le démoraliser, est une peine qu'il n'est pas permis d'employer.

La peine peut changer les dispositions internes des coupables, par son action matérielle ou par son influence morale.

Par son action matérielle, elle peut faire du coupable un homme prudent, calculant mieux les conséquences de ses actions : ce n'est encore que de la crainte.

Par son influence morale, elle peut faire d'un coupable un honnête homme. C'est la régénération proprement dite.

Ce second effet est le plus désirable. C'est le premier qui est le plus probable.

Rassurantes.—La punition rassure les esprits lorsqu'elle est proportionnée à la nature et à la gravité du délit ; lorsqu'elle est franchement appliquée et loyalement exécutée. Le public voit alors dans la peine un moyen de *prévention générale*.

Mais la peine est de sa propre nature plus ou moins rassurante, selon qu'elle supprime plus ou moins complètement, dans le coupable, le pouvoir de se livrer à d'autres crimes, la faculté de nuire. La peine suppressive est un moyen de *prévention spéciale*."

Depuis que Rossi a écrit cette nomenclature, le changement dans les mœurs a fait varier beaucoup les systèmes de punition, et nous pensons que lui-même modifierait ses appréciations, sous certains rapports.

Pour ne parler que des exécutions capitales, il est à notre connaissance que le public, revenant du théâtre d'une pendaison lorsqu'elle était publique en Canada, semblait être joyeux comme des convives en fête. C'était à ne pas croire qu'il venait d'un aussi hideux spectacle. D'ailleurs c'est la cause d'un rassemblement toujours désordonné et qui peut quelquefois dégénérer en émeute. Le fait d'être ainsi exposé en public a, pour quelques criminels, un charme qu'ils envient, tandis que la punition secrète leur paraît plus horrible. Loin donc de croire à l'efficacité des exécutions capitales publiques nous croyons qu'elles devraient même être plus secrètes qu'elles le sont maintenant.

B. A. T. DE MONTIGNY.

QUESTION DE CONSTITUTIONALITÉ.

(Suite et fin.)

Comme je l'ai dit ci-dessus, les ch. 22 & 23 des S. R. B. C. indiquent le but du législateur ; je ferai de plus remarquer que dans 29 Vict. ch. 57, l'entête sous lequel se trouvent les pouvoirs conférés à la Demanderesse d'ordonner la fermeture le dimanche, des maisons où l'on débite des liqueurs spiritueuses, est celui de " Ordre public ". N'est-ce pas là une preuve évidente que le législateur, en conférant ces pouvoirs, avait pour but unique le maintien de l'ordre public et nullement l'intention de conférer des pouvoirs pour régler le commerce.

Et qu'est-ce, maintenant, que la section 1^{re} de 42-43 Vict. ch. 4 ?

C'est ni plus ni moins que l'application du principe posé dans les sections 63 & 64 de 29 Vict. ch. 57.

Si pour aller plus loin je pose la question suivante : La loi en question en cette cause a-t-elle été décrétée parceque les aubergistes ou les hôteliers sont des commerçants ? Quelle est la personne qui ne réponde : Evidemment non.

En effet, ce ne sont pas les aubergistes, ce ne sont pas les hôteliers en tant que faisant des actes de commerce que l'on a voulu atteindre par cette loi, mais les aubergistes et les hôteliers en tant que par le genre même de leur commerce, ils se trouvent dans des circonstances exceptionnelles relativement au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Si tel n'était pas le cas, pourquoi cette législation au sujet de

cette seule classe de commerçants ? Est-ce que par hasard il n'y aurait que la vente des liqueurs spiritueuses qui constituerait un acte de commerce ? Est-ce qu'au contraire, et dans presque tous les cas, la vente de toute chose mobilière, dans un but de gain, ne constitue pas un acte de commerce ? Encore une fois, pourquoi donc cette législation au sujet des hôteliers et des aubergistes seuls ? Pourquoi cette législation au sujet de la vente des liqueurs spiritueuses après minuit, et le dimanche seulement, et non pas en tout temps ? Pourquoi, en un mot, cette législation toute particulière et toute exceptionnelle, si la Législature de Québec avait eu pour but de réglementer le trafic et le commerce ?

Non, tel n'est pas le but de cette loi, non, telle n'est pas sa fin.

Ces Ordonnances françaises, ces statuts impériaux et provinciaux prouvent donc à l'évidence que le but et la fin immédiate de la section 1^{re} de 42-43 Vict. ch. 4, qui n'en est au fond que la reproduction, est de sanctionner d'une manière toute spéciale la sanctification du dimanche, de maintenir l'ordre public, et de protéger et sauvegarder les bonnes mœurs, et non de régulariser le trafic et le commerce.

Maintenant que nous connaissons le but et la fin véritable du statut en question en cette cause, il est facile de conclure à la nature et à l'essence de cette loi qui est toute de morale et d'ordre public.

Mais dira-t-on, tout en admettant que cette loi ait pour but et pour fin la bonne observance du saint jour du dimanche, l'ordre public et les bonnes mœurs, elle n'en a pas moins pour effet de restreindre la liberté de certains commerçants ayant le privilège de vendre des liqueurs spiritueuses et, comme telle, elle tombe sous le coup du paragraphe 2 de la sec. 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit qu'au Parlement Fédéral seul est dévolu le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce, et par conséquent cette loi est inconstitutionnelle parce qu'elle n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

A cette objection, sur laquelle repose véritablement la décision en cette cause, je répons :

La section 1^{ère} du Statut Provincial 42-43 Vict. ch. 4, peut bien, il est vrai, dans son application et pour atteindre sa fin, toucher certains individus que la loi met au nombre des commerçants. Et en admettant même que cette loi atteigne toute une classe de commerçants, cela prouverait tout au plus que cette législation n'est devenue nécessaire que parce que cette classe de commerçants se trouve, vis-à-vis de la Société en général, dans des circonstances différentes des autres classes de commerçants. Mais ce n'est là, dans tous les cas, et comme on le prétend d'ailleurs, qu'un des *effets* de cette loi et non son *but ni sa fin propre* comme nous l'avons vu ci-dessus.

Or une loi dont l'un des effets est de restreindre en quelque sorte les droits et privilèges de certains commerçants, tombe-t-elle nécessairement et dans tous les cas sous le coup du paragraphe 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Je ne le crois pas, et je trouve la preuve de cette prétention dans cette même section 91 et aussi dans la section suivante.

En effet, il suffit de jeter un coup d'œil sur cette section 91, pour constater que toutes les lois basées sur les paragraphes 3, 10, 11, 15, 16, 17, 18 & 21 doivent avoir directement ou indirectement, dans leur application et pour atteindre leur but, l'effet de restreindre ou augmenter la liberté de certaines branches de commerce. De même toute loi basée sur le paragraphe 16 de la section 92 du même acte, doit avoir pour effet nécessaire de restreindre la liberté de certains commerçants, et cependant on ne saurait soutenir qu'une loi de cette nature est inconstitutionnelle puisque le pouvoir de décréter pareille loi appartient exclusivement aux Législatures Provinciales.

Or pourquoi toutes ces distinctions, s'il suffisait qu'une loi eût pour effet de restreindre la liberté de certains commerçants pour que, par le fait même, elle tombât sous le coup du paragraphe 2 de la sec. 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Pourquoi avoir établi toutes ces différentes catégories de lois, si le paragraphe 2 de la dite section 91 devait

comprendre toute loi quelconque ayant pour effet direct ou indirect de restreindre la liberté de certaines branches de commerce ou de certains commerçants seulement ? Pourquoi en un mot les auteurs de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ont-ils fait ces différentes distinctions ou catégories, si leur intention était de ne pas établir de différence entre les lois tombant sous le coup du paragr^r 2 et celles tombant sous le coup des autres paragraphes que j'ai énumérés ci-dessus.

Il est donc évident que le législateur a voulu établir une différence et une distinction entre tous ces différents sujets de législation, bien qu'ils aient tous pour effet médiat ou immédiat de restreindre la liberté de certaines branches de commerce.

De là je conclus qu'une loi dont *l'effet* ou *l'un des effets* est de restreindre les droits et privilèges de certains commerçants, ne tombe pas nécessairement et dans tous les cas sous le coup du paragraphe 2 de la dite section 91.

Que faut-il donc alors pour qu'une loi tombe nécessairement sous le coup du paragraphe 2 de la Section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Une loi, pour tomber sous le coup du paragraphe 2 de la sec. 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, doit être de sa nature et dans son essence une loi commerciale, c'est-à-dire avoir non seulement pour *effet*, mais en même temps et d'abord pour *but* et pour *fin* immédiate de restreindre ou d'augmenter la liberté du commerce, c'est-à-dire encore avoir pour objet certains actes de commerce en eux-mêmes en tant qu'actes de commerce, mais non pas en tant qu'ils se rattachent indirectement à un autre sujet de législation.

Ainsi une loi passée par la législature de Québec, et obligeant les encanteurs, les aubergistes, les cabaretiers et autres de prendre une licence pour exercer leur commerce, peut en certains cas être parfaitement constitutionnelle, bien qu'elle ait pour effet de restreindre la liberté de ces commerçants. Mais à quelle condition ? Le législateur nous le dit au paragraphe 10 de la section 92 du même Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est à la condition que telle loi ait pour but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux. C'est la condition sine qua non, c'est-à-dire que pareille loi, pour être constitutionnelle, doit avoir pour objet le prélèvement d'un certain revenu et non pas la restriction de ces branches de commerce qui doivent rester ouvertes à tout le monde sans distinction. Du moment que l'on pourrait établir qu'une pareille loi aurait un autre but que celui ci dessus indiqué, elle pourrait raisonnablement être attaquée comme inconstitutionnelle, car si une telle loi de la législature de Québec n'avait pas pour but de prélever un revenu pour les objets ci-dessus mentionnés, elle devrait nécessairement avoir, non seulement pour effet, mais aussi pour fin de régler le trafic et le commerce, et comme telle elle devrait tomber sous le coup du paragraphe 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

De même une loi de la législature de Québec, défendant d'une manière absolue à tous les habitants de la Province de Québec d'exercer un certain genre de commerce, pourrait être attaquée comme inconstitutionnelle et *ultra vires* de cette législature, parce que telle loi aurait non seulement pour effet, mais aussi pour fin immédiate de restreindre la liberté du commerce et par suite de régler le trafic et le commerce. Et comme telle cette loi devrait aussi tomber sous le coup du paragraphe 2 de la section 91 ci-dessus citée.

Aussi, sans admettre *de plano*, la prétention de ceux qui ont soulevé la question, (ce que d'ailleurs je ne suis pas chargé de décider en cette cause) je comprends que l'on ait pu attaquer la constitutionnalité de la loi provinciale donnant aux conseils municipaux le pouvoir de prohiber d'une manière absolue la vente des boissons ou liqueurs spiritueuses, car cette loi confère aux conseils municipaux le pouvoir de faire des règlements qui ont, non seulement pour effet, mais aussi à première vue pour fin et pour but la restriction du commerce des liqueurs enivrantes. Je comprends aussi que l'on ait pu prétendre, sans toutefois l'admettre, que cette loi est *ultra vires* de la législature de Québec, comme tombant sous le coup du

paragraphe 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je comprends telle prétention, parce que, comme je viens de le dire, cette loi accorde aux conseils municipaux le pouvoir de faire des règlements ayant non seulement pour *effet*, mais aussi à première vue pour *but* immédiat de restreindre la liberté d'une certaine branche de commerce. Mais que l'on veuille étendre cette prétention à une loi dont le but évident et unique est le maintien de l'ordre public, la protection des bonnes mœurs, et la sanctification du dimanche, bien que dans son application et pour atteindre son but elle puisse toucher à certains actes de commerce qui sont une des principales causes de désordre et de démoralisation publique et privée ; je ne comprends plus. Que l'on veuille bien remarquer encore une fois. Dans le premier cas, savoir : dans la loi permettant aux conseils municipaux de prohiber d'une manière absolue la vente de liqueurs spiritueuses, il y a deux éléments, la *fin* et l'*effet*, c'est-à-dire que cette loi a apparemment pour but et pour effet de restreindre cette branche de commerce, tandis que dans la loi ordonnant la fermeture le dimanche, des auberges et autres lieux où l'on vend des liqueurs spiritueuses, il y a tout au plus un seul élément, l'*effet*, c'est-à-dire que cette loi a pour but l'ordre public et la morale, mais dans son application et pour atteindre sa fin elle a jusqu'à un certain point pour effet de restreindre la liberté de certains commerçants.

On n'était donc pas parfaitement exact lorsqu'on a dit, lors de la plaidoirie, que la question soumise en cette cause, ou au moins une question basée sur les mêmes principes, avait été décidée déjà dans le sens de la défense, et que la Cour Suprême l'a actuellement sous sa haute considération.

La question déjà soumise est celle concernant le pouvoir conféré aux conseils municipaux de prohiber d'une manière absolue la vente des liqueurs spiritueuses, tandis qu'ici il s'agit de savoir si la Législature de Québec a le pouvoir d'ordonner la fermeture des auberges et des hôtels, le dimanche.

Or il y a évidemment une grande différence dans ces deux cas.

Ainsi donc, en définitive, une loi pour tomber sous le coup du paragraphe 2 de la Section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, doit avoir non-seulement pour *effet*, mais aussi pour *but* de restreindre ou d'augmenter la liberté du commerce.

Or je crois avoir établi que la loi en question en cette cause n'a pas pour but de restreindre la liberté du commerce, bien que dans son application et pour atteindre sa fin elle puisse avoir pour effet de restreindre certains actes de commerce comme cause de désordre et de démoralisation.

Donc la Section 1^{ère} de 42-43 Vict., ch. 4, ne tombe pas sous le coup du paragraphe 2 de la Section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je pourrais ajouter que si la Législature de Québec ne peut prohiber la vente de boissons ou liqueurs spiritueuses le dimanche, elle ne peut pas plus et à bien plus forte raison, prohiber la vente d'autres effets et marchandises le dimanche.

Or tout le monde sait que le ch. 23 des S. R. B. C. est encore en force; et qu'en vertu de cette loi, il est défendu de faire aucune vente quelconque le dimanche.

Comme complément j'ajouterai que la loi en question est ni plus ni moins qu'un règlement de police. Or on ne saurait nier à la Législature de Québec le pouvoir de faire des lois concernant l'ordre et la paix publique dans la province de Québec.

On a bien cité le préambule de la dite Section 91, comme tendant à établir le contraire, mais il est évident qu'il s'agit dans ce préambule de lois concernant la paix et l'ordre dans tout le Dominion, et que ce pouvoir du Parlement Fédéral ne détruit certainement pas celui des Législatures locales dans leur juridiction respective.

Pour dire toute ma pensée, voici en quelques mots comment j'envisage la loi en question en cette cause.

La Législature de Québec a le pouvoir de législation concernant l'ordre public et la morale dans la province de Québec. Si elle a ce pouvoir, elle a le droit d'user des moyens nécessaires à l'exercice de ce pouvoir ; un des moyens de protéger l'ordre public et la morale c'est de réprimer les causes de perturbation de l'ordre public, et aussi les causes de démoralisation. Or personne ne saurait nier que l'une des principales causes de désordre et de démoralisation est l'usage des boissons enivrantes. Donc la Législature de Québec a le pouvoir de législater, concernant la vente des boissons enivrantes comme cause de désordre et de démoralisation, et de défendre aux débitants de liqueurs spiritueuses, de vendre telles liqueurs à telles heures de la nuit où la paix publique doit nécessairement exister, et pendant certains jours consacrés exclusivement au service de Dieu.

Pour toutes ces raisons je conclus donc nécessairement que les pouvoirs d'ordonner la fermeture le dimanche des maisons où il se vend des liqueurs spiritueuses existant lors de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'ont pas cessé d'exister et qu'en conséquence, la loi décrétée par le Statut 42-43 Vict., ch. 4 de la province de Québec est parfaitement constitutionnelle.

Je passe maintenant à la question de fait, ou si l'on veut au plaidoyer "non coupable."

Il est d'abord prouvé par le constable Matthews que le défendeur est cabaretier et que le jour mentionné dans la plainte savoir : Dimanche le 18 janvier dernier, entre onze heures du soir et minuit, il y avait de la lumière dans l'appartement où le défendeur tient son comptoir (bar) ; qu'il a entendu parler plusieurs personnes dans cet appartement, et de plus qu'il a ouvert la porte et a vu quatre ou cinq personnes se tenant près du comptoir. Il prouve aussi que le défendeur vend sa boisson au verre et en quantité moindre que trois demiards.

Henri Coté, un des commis du défendeur, entendu comme témoin de la poursuite, prouve également que la barre du

défendeur était ouverte le dimanche, 18 janvier dernier, entre 11 heures et minuit et de plus, qu'elle a été ouverte tout l'après-midi. Il dit aussi qu'il y a deux portes, l'une sur la rue Saint-Jean conduisant directement à la barre, et une autre sur la rue Sainte-Ursule, conduisant aussi à la barre ainsi qu'à l'étage supérieur, dans les appartements privés du défendeur. " Les deux portes, ajoute-t-il, était débarrées " sur les deux rues."

Dans les transquestions, le même témoin ajoute, que le défendeur tient restaurant, et qu'il donne à manger à ceux qui le demandent. Cependant le défendeur ne garde pas de pensionnaires et ne loge personne, il ne demeure chez le défendeur que les membres de la famille, le témoin et un autre commis.

Tels sont les faits prouvés tant par la poursuite que par le défendeur.

La preuve des faits ci-dessus établit donc clairement que le jour en question, savoir: dimanche, le 18 janvier dernier, la barre du défendeur est restée ouverte non seulement entre 11 h. et minuit, mais tout l'après-midi du dit jour et que les deux portes conduisant à cette barre sont aussi restées débarrées. De plus qu'il y avait quatre ou cinq personnes dans la barre entre 11 h. et minuit.

L'on a prétendu, de la part du défendeur, lors de la plaidoirie, que la preuve de ces faits n'est pas suffisante pour autoriser une condamnation, et que la poursuivante devait prouver de plus que le défendeur avait, dans cette circonstance, vendu ou délivré ou fait vendre ou délivrer des liqueurs spiritueuses ou de tempérance. En d'autres termes que la clause 1ère du Statut 42-43 Vict., ch. 4, ne crée qu'une seule offense, pour la commission de laquelle il faut deux éléments, savoir l'ouverture de la barre et la livraison de boisson.

De plus on a prétendu que le défendeur, tenant un restaurant, la présente poursuite doit être renvoyée, en vertu de la section 5 du même Statut 42-43 Vict., ch. 4.

Quant au premier point, j'ai maintes fois déjà décidé dans des causes instituées en vertu du Statut 38 Vict., ch. 74, sec. 4,

que le fait seul de tenir l'auberge ouverte, constituait une offense, et la livraison de boisson une autre offense. Or la 1^{ère} section du statut en question en cette cause est calquée presque mot pour mot sur la sec. 1^{ère} de 38 Vict., ch. 74, et je n'ai pu me convaincre que le législateur ait voulu amender la loi sur ce point. D'ailleurs c'est le contraire qui apparaît par le préambule du dit Statut 42-43 Vict., ch. 4 ; je suis donc encore d'opinion que le fait seul de tenir sa barre ouverte constitue une offense, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver la livraison de boisson.

Quant à savoir maintenant si la clause 5 s'applique au défendeur, je ne le crois pas.

En effet cette sec. 5 dit " cet acte ne s'appliquera, en aucun cas, 1^o aux hôteliers et 2^o aux propriétaires de maisons pour le logement et l'entretien des voyageurs, licenciées pour la vente des liqueurs spiritueuses ou de tempérance en quantité moindre que trois demiards."

La preuve faite en cette cause démontre clairement que le défendeur ne tient pas une maison pour loger et entretenir les voyageurs. Il ne tombe donc pas dans cette catégorie de personnes. Mais est-il hôtelier dans le sens véritable de la loi ? Pour répondre à cette question il faut recourir à l'acte intitulé : " La loi des licences de Québec de 1878," que l'on trouve au ch. 3 de 41 Vict.; à la Sec. 1^{ère} par. d, du dit acte, il est dit " une auberge, comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public, où l'on vend des liqueurs enivrantes."

Et, au par. c. " Les maisons appelées maisons d'entretien public, sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger." Ces maisons d'entretien public sont : les auberges et les hôtels de tempérance.

Ainsi donc, une maison d'entretien public est une maison affectée à la réception des voyageurs, et où l'on donne habituellement à loger et à manger. Et un hôtel ou auberge ou taverne, est une maison d'entretien public où à part

le logement et le manger, on vend des liqueurs enivrantes. En deux mots un hôtel est une maison où l'on reçoit les voyageurs et où l'on donne le logement, le manger, et de plus des liqueurs enivrantes. Si au lieu de liqueurs enivrantes on y vend seulement des liqueurs de tempérance, l'hôtel prend le nom de "hôtel de tempérance."

Par cette seule définition du mot hôtel, l'on voit de suite que le défendeur chez qui, suivant la preuve en cette cause, ne donne pas habituellement à loger et à manger, on ne peut se prévaloir des dispositions de la section 5. D'ailleurs eut-il établi qu'il est hôtelier, dans le sens vrai de la loi, il ne pourrait pas encore invoquer cette clause en sa faveur, vu qu'il n'a pas prouvé qu'il est licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, en quantité moindre que trois demiards, et que cette clause ne protège que les hôteliers et autres y mentionnés qui sont licenciés pour la vente des susdites boissons en la quantité susdite.

Mais il y a encore plus, et en supposant même que le défendeur eut prouvé hors de tout doute, qu'il tombe dans l'une des catégories de personnes protégées par la clause 5, il devrait encore être condamné, car dans les hôtels, comme partout ailleurs, le comptoir (bar) doit être complètement fermé le dimanche, et il est en preuve que dimanche, le 18 janvier dernier, le comptoir du défendeur était ouvert. En conséquence de tout ce que ci-dessus, je suis d'opinion que le défendeur s'est rendu coupable de l'offense dont il est accusé en cette cause, et pour ce, le condamne à une amende de \$40.00 et les frais, ou à défaut de paiement, à deux mois d'emprisonnement dans la prison commune de ce district.

Québec, 17 février 1880.

E. A. DÉRY,

Recorder de Québec.

Le 18 du dit mois de février 1880, l'Honorable juge en chef Meredith a accordé à Poulin la permission de se pourvoir en appel contre cette conviction par un Bref de Prohibition, et le 19 du dit mois de février, le dit Bref de Prohibition a été émané, rapportable le 5 de mars 1880.

Les principales raisons invoquées par l'Appelant dans sa Requête libellée annexée au dit Bref de Prohibition sont :

Que la dite Cour de Recorder, en prononçant la dite conviction contre l'Appelant, a agi sans droit ni juridiction.

Qu'aucune loi n'autorisait la dite Cour à prononcer la dite condamnation.

Que la législature de Québec n'avait pas le droit de passer et décréter le dit acte 42-43 Vict., ch. 4 s. 1. et que cette loi est *ultra vires* de la dite législature.

Que le fait, dont l'appelant est accusé dans la poursuite devant la dite Cour de Recorder, ne constitue pas une offense d'après la loi et que l'accusation, telle que portée dans la dite plainte, ne comporte aucune offense punissable par la loi.

L'intimé a plaidé par une défense en droit. Cette défense en droit allègue en substance :

Que si l'appelant prétendait que la dite Cour de Recorder excédait sa juridiction, en prenant connaissance de l'accusation portée contre lui, il aurait dû de suite, s'il avait droit à un Bref de Prohibition, se pourvoir par tel remède légal, pour empêcher la dite Cour de Recorder d'excéder sa juridiction, qu'il était trop tard après la conviction, pour avoir recours à tel remède légal ;

Que l'appelant ne fait pas voir, à la face même de sa requête libellée, que la dite Cour de Recorder n'avait pas de juridiction en prononçant la conviction dont il se plaint.

Que l'appelant n'allègue pas et ne fait pas voir qu'il n'a aucun autre remède en loi que le bref de prohibition pour se protéger contre la dite conviction :

Que si l'appelant se croyait illégalement condamné, il devait avoir recours au Bref de *Certiorari*.

Les parties ayant été entendues sur le mérite de la défense en droit, devant l'hon. juge Stuart, la décision en icelle fut réservée pour l'adjudication finale au mérite.

Au mérite, l'hon. juge en chef Meredith rendit, le 23 mars 1881, le jugement suivant :

"The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record and heard the parties by their counsel finally upon the merits ;

“ Considering that although the Parliament of Canada, under the power given to it to regulate trade and commerce, alone has the power to prohibit the trade in intoxicating liquors ; yet that the Provincial Legislatures under the power given to them, may, for the preservation of good order in the municipalities which they are empowered to establish and which are under their control, make reasonable police regulations, although such regulations may to some extent interfere with the sale of spirituous liquors ;

“ And considering that the provisions of the Provincial Statute 42-43 Victoria, Chapter 4, ordering houses in which spirituous liquors, etc., are sold to be closed on Sundays and every day between eleven o'clock of the night until five of the clock of the morning, are police regulations within the power of the Legislature of the Province of Quebec ;

“ And seeing that by the section number 5 of the last mentioned statute, keepers of hotels and houses for the lodging and entertainment of travellers, are to a certain extent, exempted from the operations of the said statute, but seeing that the Plaintiff, even according to his own allegations, is not, and was not, at the time he was prosecuted and convicted as complained of by him, one of the persons so exempted from the operations of the said statute ;

“ It is, in consequence, ordered and adjudged that the writ of prohibition in this cause issued be and the same is hereby set aside and quashed, and the petition and demand of the said Alphonse Poulin is hereby dismissed, the whole with costs in favor of the Defendants. ”

Le Demandeur a appelé de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine et a soulevé deux points : le premier que la preuve faite dans la cause enlevait toute juridiction à la Cour du Recorder, même en tenant le statut pour valide et constitutionnel ; 2o. Parce que le statut est inconstitutionnel, et partant de nulle valeur.

I. LA COUR DU RECORDER N'AVAIT PAS JURISDICTION SOUS LE STATUT.

D'après le témoignage d'Honoré Côté, dit le Défendeur, (pièce 22 du dossier), voici les faits qui auraient existé et en

face desquels l'Appelant aurait été condamné. L'Appelant tenait un restaurant où il donnait à manger et à boire au public. Le restaurant était dans la même maison où habitait l'Appelant avec sa famille et ses deux commis. La maison avait une porte sur la rue Saint-Jean. C'est cette porte qui conduisait dans la buvette située au rez-de-chaussée. Une autre porte sur la rue Sainte-Ursule donnait sur l'escalier conduisant au premier où se trouvait le restaurant et le logement de l'Appelant. A moins de prétendre, ce qui serait absurde, que tous les soirs de minuit à cinq heures du matin, et toutes les semaines de samedi à minuit à cinq heures du lundi matin, l'Appelant ainsi que sa famille et ses commis devaient rester renfermés comme des prisonniers, on doit admettre que pour donner juridiction à la Cour, il aurait dû être prouvé que c'était la porte de la buvette qui était restée ouverte. Quant à l'autre porte, elle pouvait certainement rester ouverte sans que la loi fût enfreinte. Or la conviction ne constate pas ce fait si nécessaire, suivant nous, pour donner à la Cour le pouvoir de prononcer la condamnation dont se plaint l'Appelant.

Mais, dit-il, nous allons plus loin encore, et nous prétendons que, même s'il était prouvé que la porte de la buvette est restée ouverte, ce ne serait pas assez pour donner juridiction à la Cour, car ce n'est pas ce fait qui est prévu par le statut.

Soit que l'on prenne la lettre, soit que l'on recherche l'esprit de ce statut, on voit de suite que son objet est d'empêcher l'ivrognerie le dimanche, en empêchant la vente des liqueurs spiritueuses dans les débits de ces liqueurs. Aussi ce qu'il punit, ce n'est pas le fait de tenir ces débits de liqueurs ouverts, mais celui d'y vendre de ces liqueurs. Il commence par ordonner aux détailliers de boissons enivrantes de fermer leurs établissements tous les jours à minuit et les dimanches toute la journée ; mais il ne prononce aucune pénalité contre l'hôtelier qui manque de se conformer à cette injonction. Cette disposition n'est donc que *directory*, pour employer une expression bien connue. Puis le statut défend à ces mêmes détailliers de boissons enivrantes, pendant les heures où leurs

établissements doivent être fermés, de vendre ou livrer de ces boissons soit dans ces établissements, soit ailleurs. C'est cette défense dont l'infraction est punie. Cela devait être aussi, parce que c'est elle qui atteint directement l'objet en vue : de réprimer l'intempérance. La clôture des débits de liqueurs enivrantes n'est qu'un moyen indirect d'y arriver, car on pourrait fermer l'établissement et vendre au dehors, ce qui contribuerait à favoriser l'ivrognerie, de même qu'on pourrait tenir l'établissement ouvert et ne pas vendre, ce qui atteindrait l'objet que la législature avait en vue.

II. LE STATUT EST INCONSTITUTIONNEL.

Ce second point est incontestablement la principale question soulevée dans la cause. Il nous suffira, dit l'Appelant, de rappeler les principes consacrés par la Cour Suprême dans la cause *City of Frederickton and The Queen*. 5 *Supreme Court Reports* p. 505 à 574, et d'en faire l'application à la cause actuelle. Il s'agissait là, il est vrai, d'un statut fédéral ; la question était de savoir, si le Parlement Fédéral avait le droit, pour favoriser la cause de la tempérance, de prohiber le commerce des liqueurs enivrantes. Ici, il s'agit de savoir si, dans le même but, la Législature de Québec avait le droit de restreindre le commerce des boissons enivrantes. Mais la question est toujours la même, car il est admis par la Cour Suprême, et ce point n'est pas contesté dans la cause actuelle, qu'il s'agit ici d'une matière où le Parlement et la Législature n'ont pas juridiction concurrente. Par conséquent, s'il s'agit d'une matière qui est du ressort du Parlement Fédéral, cette matière échappe forcément à la juridiction de la Législature Locale.

(Voir aussi *Exparte Dansereau* 19 L. C. J. 210, *Dow et Black* L. R., 6 P. C. Apo. 230. *L'Union Saint-Jacques et Belisle* 5 L. R. P. C. App. 34.)

La question revient donc à savoir si le Parlement Fédéral aurait le pouvoir de faire une loi comme celle dont il s'agit en ce moment. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, et nous allons essayer de la démontrer.

La loi en question constitue une réglementation d'une es-

pèce de commerce. La Cour Suprême a considéré comme telle l'Acte de Tempérance de 1878, en vertu duquel la vente des liqueurs spiritueuses peut être prohibée dans un certain comté. Or le Statut dont il s'agit la prohibe les dimanches et à certaines heures des jours ouvrables. Quelle différence y a-t-il entre prohiber partiellement et prohiber totalement. Si la Législature locale a le pouvoir de prohiber la vente le dimanche, pourquoi ne pourrait-elle pas la prohiber le lundi et tous les jours de la semaine. La différence entre la prohibition de l'Acte de Tempérance de 1878 et le statut dont nous nous occupons n'est que quant à la limite de la restriction, mais le sujet, le fond des deux lois, est absolument le même. La différence n'est que du plus au moins.

Dans la cause de Frederickton on a essayé de prétendre que c'était la prohibition complète qui était sous le contrôle des Législatures Locales ; même les avocats et quelques-uns des juges de première instance, qui étaient favorables à la juridiction des Législatures Locales, admettaient la compétence exclusive du Parlement Fédéral pour restreindre seulement. Or c'est de cela qu'il s'agit ici.

Mais dira-t-on l'objet du statut incriminé n'est pas de régler le commerce des boissons enivrantes ; c'est d'empêcher l'ivrognerie et le désordre.

La Cour Suprême est encore allée au devant de cette prétention. Du moment, dit-elle, qu'un statut réglemente de fait le commerce des liqueurs spiritueuses, peu importe qu'il le fasse pour un objet du ressort fédéral ou du ressort local, pour des fins de tempérance et de bon ordre, ou pour des fins de commerce.

Mais, dira-t-on encore, le statut en question a pour objet une réglementation municipale et de police, et celle-ci est du ressort des Législatures Locales.

La réponse à ce raisonnement a aussi été donnée par la Cour Suprême dans la cause de Frederickton. Pour qu'une matière soit du ressort des Législatures Locales, il faut d'abord qu'elle soit du nombre de celles énumérées dans la Sect. 92 de l'Acte de 1867 qui a établi la Confédération. Mais

ce n'est pas assez encore : il faut qu'elle ne puisse pas tomber dans les catégories de sujets indiqués dans la section 91, car, pour ces sujets—parmi lesquels se trouve la réglementation du commerce—la juridiction du Parlement Fédéral exclut toute autre. La théorie de notre constitution, telle qu'elle résulte des termes de l'Acte de 1867 et des explications qui ont été données lors de la discussion des résolutions qui lui ont servi de base, cette théorie est celle-ci : la plénitude du pouvoir législatif délégué au Canada par le Parlement Fédéral. Celui-ci a donc tous les pouvoirs législatifs qui ne sont pas spécialement indiqués, et qui ne sont pas expressément donnés aux Législatures Locales. Il a, en outre, à l'exclusion des Législatures Locales, tous les pouvoirs qui lui sont expressément donnés, même quand ils se rapportent à des sujets qui, sans cette mention expresse, seraient compris parmi ceux donnés aux Législatures Locales. Quant à celles-ci, elles n'ont pas d'autres attributions que celles qui leur sont conférées expressément, et encore à condition qu'elles ne soient pas conférées expressément aussi au Parlement Fédéral. (*Severn et The Queen*; 2 Sup, C. Rép. 87, remarques du Juge-en-chef Richards; *ibid.* p. 119, remarques du Juge Fournier, *ibid.* p. 138 remarques du Juge Henry).

L'Intimée a rencontré les prétentions de l'Appelant par les raisons suivantes :

L'Intimée prétend humblement que le Bref de Prohibition est un recours extraordinaire, qui ne peut être employé comme remède collatéral s'il existe un autre recours. Dans le cas actuel, la loi (42-43 Vict., ch. 4, sec. 3) semble vouloir confirmer cette prétention, en décrétant : que si un Bref de Certiorari est émané pour faire reviser un jugement prononcé en vertu de la loi, la partie condamnée devra néanmoins déposer entre les mains du greffier de la Cour le montant de l'amende et des frais.

Et si l'on admet que le recours au Bref de Prohibition peut être accordé en pareille matière, l'Intimée prétend que dans ce cas ce Bref ne peut être admis après la conviction, attendu qu'il est destiné à prévenir l'excès de juridiction; et que

dans tous les cas, il faut que le défaut de juridiction du Tribunal inférieur apparaisse à la face même du Record pour que l'on puisse recourir au Bref de Prohibition après la conviction.

A l'appui de ces propositions, l'Intimée invoque l'autorité d'un traité fort estimé sur les Brefs de prérogatives, de High, *Extraordinary legal remedies*, Nos. 767, 769, 770, 772, 774.

L'Appelant a prétendu que le fait seul de ne pas fermer son auberge pendant le temps fixé pour cela par le Statut, ne constitue pas une offense, et qu'il faut qu'il y ait aussi en même temps vente de liqueurs, pour constituer une offense, d'après le texte du Statut. Cette prétention n'est pas fondée. Pour s'en convaincre, il suffit de référer au préambule du Statut sus-cité, 42-43 Vict., ch. 4, qui dit :

“ Considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet du droit
 “ que certaines corporations de cité ou de ville possèdent par
 “ les lois ou statuts qui les concernent, “ *de contraindre les*
 “ *aubergistes à fermer leurs auberges à certaines heures du*
 “ *jour,*” et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes,
 “ et de définir clairement et rendre plus généraux les pouvoirs
 “ que doivent posséder les dites corporations; “ En consé-
 “ quence, etc., etc.”

En Cour inférieure, l'Appelant a prétendu non seulement qu'il fallait prouver la vente de liqueurs pour qu'il y eut offense, mais il a aussi prétendu que la Législature de cette Province n'a pas le droit de prohiber la vente des liqueurs enivrantes le dimanche.

Si l'on convient que la conviction contre l'Appelant est valide pour le fait seul de n'avoir pas fermé son auberge, il est peu important pour les fins de cette cause de considérer la question de la prohibition de vendre des liqueurs le dimanche. Cependant, comme cette partie de la loi est intimement liée à l'autre, qu'elle a été fortement invoquée par l'Appelant devant la Cour Inférieure, et comme la Cour Inférieure y a donné une attention considérable, comme on le voit par le jugement dont est appel, il convient aussi d'y référer présentement.

Il est inutile, pour les fins de l'argument sur ce point, de remonter au-delà du S. R. B. C., ch. 6, sec. 27, et ch. 23, sec. 1. Car l'Appelant admet que le Parlement du Canada, avant l'acte créant la Confédération canadienne, avait le droit de légiférer sur cette matière. L'acte de Tempérance de 1864, 27-28 Vict., ch. 18, sec. 44, contient même défense de vendre des liqueurs enivrantes le dimanche.

L'acte 29-30 Vict., ch. 57, sect. 65, de 1866, paraît être la première disposition ordonnant la fermeture des auberges le dimanche, dans la cité de Québec. A Montréal, l'acte 23 Vict., ch. 72, sect. 12, de 1860, ordonnait cette fermeture des auberges le dimanche, et depuis l'acte de la Confédération, les divers statuts concernant la Corporation de Montréal reproduisent cette disposition: Voir 32 Vict., ch. 70, sec. 16; 37 Vict., ch. 51, sec. 123, ss. 7. Pour Québec, 36 Vict., ch. 55, sec. 12; 38 Vict., ch. 74, sec. 4. Il serait inutile de citer toutes les autres lois spéciales à certaines corporations, dans lesquelles on trouve cette même disposition.

Mais à part ces lois spéciales, la Législature de Québec a maintes fois passé des actes généraux pour la Province, dans lesquels on trouve non seulement cette prohibition de vendre, mais aussi cette obligation de fermer les auberges ou buvettes, le dimanche. On peut citer, entre autres: 34 Vict., ch. 2, sec. 25, 26; 37 Vict., ch. 3, sec. 5; 41 Vict., ch. 3, sec. 77, 91, 92.

L'Appelant combat cette législation, surtout par la prétention que la législation de Québec restreint par là le commerce, et que le Parlement du Canada seul peut, aux termes de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, statuer sur cette matière.

L'Intimée trouve une excellente réponse à cette proposition de l'Appelant dans les motifs d'un jugement rendu par l'Honorable Juge en Chef de la Cour Supérieure, dans une cause rapportée, *Quebec Law Reports*, Vol. VII, No. 1, p. 18, *Blouin vs. La Corporation de la cité de Québec*.

La loi défendant la vente des boissons enivrantes aux personnes interdites, et à laquelle il est fait allusion à la page 23 des dits Rapports, est l'acte 33 V., ch. 26, sec. 11.

Pour ces diverses raisons, l'Intimée croit que l'interprétation donnée par le jugement du tribunal inférieur à l'acte de la Confédération et au Statut de Québec 42-43 Vict., ch. 4, est une interprétation sage.

La Cour du Banc de la Reine a, le 7 décembre 1883, rendu jugement dont voici le motivé :

DORION, J. C.—Deux questions nous sont soumises.

1^o Le statut 42-43 Vict. c. 4, est-il inconstitutionnel ?

2^o Si ce statut n'est pas *ultra vires*, les faits mentionnés dans la plainte donnent-ils lieu à une poursuite en vertu de ce statut ?

Sur la première question je serais disposé à dire que les mots, "*traffic and commerce*" dans le second paragraphe de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne doivent pas être interprétés dans le sens le plus étendu et comme comprenant tout trafic ou commerce quelconque, même les plus insignifiants actes de commerce local, et que sous ce rapport le statut de Québec, tout en restreignant en quelque sorte le trafic des liqueurs enivrantes, n'est pas *ultra vires*. Cette question a été décidée plusieurs fois dans ce sens dans la province d'Ontario. (In re, Slavin & the Corp. of the village of Orilla, 36 Q. B. U. C. 159 ; Re Harris & the Corp. of the city of Hamilton, 44 Q. B. U. C. 641 ; Regina & Taylor, 36 Q. B. U. C. 183.) Mais nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de décider cette question dans cette cause. Le statut dont il s'agit n'a pas été fait pour réglementer la vente des liqueurs spiritueuses. C'est une mesure de police adoptée pour assurer le bon ordre et la paix publique. C'est là une matière purement locale et qui comme telle est soumise à l'autorité des législatures provinciales, en vertu du seizième paragraphe de la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

La seconde question présente plus de difficulté.

La section première de l'acte 42-43 Vict. c. 4, est dans les termes suivants :

1. " Toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre dans une cité, ville ou village quelconque, des liqueurs spiri-

tueuses en détail, en quantité moindre de trois demiards à la fois, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, devra fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année ; et durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne fera vendre ou ne vendra ou ne permettra d'être vendu, délivré ou ne fera délivrer dans telle maison ou bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière, ou liqueurs de tempérance, le tout sous peine, pour toute et chaque infraction aux présentes dispositions, d'une amende de pas moins de trente piastres et n'excédant pas soixante-et-quinze piastres et les frais, et à défaut du paiement de la dite amende à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu."

Cette disposition est assez singulièrement rédigée pour donner lieu à des difficultés sérieuses.

L'on commence par dire que, " toute personne *licenciée* ou " *non licenciée*, etc." Ce qui était pour le moins inutile si l'on voulait dire que toute personne quelconque serait tenue de fermer l'établissement, où elle vendait des boissons, de minuit à cinq heures du matin et de plus toute la journée de chaque dimanche de l'année ; mais il est probable que ce que l'on a voulu dire, c'est que toute personne ayant une licence pour vendre des liqueurs soit par trois demiards ou plus serait tenue de fermer son établissement de minuit à cinq heures du matin et en outre le dimanche, tout en faisant exception pour les cas prévus dans la cinquième clause du même acte.

La difficulté ici ne résulte pas de la mauvaise rédaction de cette première partie de la clause, mais bien de la seconde partie qui est reliée à la première par la conjonction " et ", en sorte qu'il est très difficile de dire si, lorsqu'on a imposé à toute personne vendant des liqueurs l'obligation de fermer son établissement à certains jours et à certaines heures, et celle de ne pas vendre de liqueurs pendant les mêmes pé-

riodes, l'on a voulu faire deux offenses ou une seule, de la violation de ces dispositions.

Si pour enfreindre le statut, il faut et tenir sa maison ouverte et vendre des liqueurs spiritueuses, il est certain que la plainte faite par l'appelant ne décrit aucune offense, puisqu'il n'est accusé que de n'avoir pas fermé sa maison dans la journée du dimanche, 18 janvier 1880. Si au contraire le fait de ne pas fermer sa maison un dimanche constitue une offense et le fait de vendre de la boisson en constitue une autre, l'acte d'accusation serait suffisant. Dans le premier cas je serais d'opinion que le recorder n'aurait pas eu de juridiction, puisqu'il n'est autorisé à prendre connaissance que des offenses contre le statut et non de faits qui a eux seuls ne constituent pas une offense et ne sont pas punissables d'après la loi, ainsi que nous l'avons jugé dans la cause d'*O'Farrell et Brassard*.

Mais en examinant attentivement toutes les parties de la clause, je suis demeuré convaincu que l'intention du législateur a été de créer deux offenses distinctes,—et que nonobstant la conjonction “ et ” il faut lire la clause comme si elle formait deux dispositions distinctes, dans deux clauses séparées.

Ce que le législateur a voulu prohiber, c'est la vente des liqueurs spiritueuses pendant la nuit et le dimanche. L'obligation de clore leurs établissements n'a été imposée aux vendeurs de liqueurs spiritueuses que pour mieux assurer l'objet principal et dispenser de la preuve de la vente toujours plus ou moins difficile à faire. S'il fallait tout à la fois ne pas fermer son établissement et vendre de la boisson pour être passible de l'amende imposée pour violation des dispositions de l'acte, l'appelant aurait pu fermer sa maison à minuit ou un samedi soir et vendre de la boisson toute la nuit ou toute la journée du dimanche aux personnes qui seraient entrées avant minuit, sans commettre d'infraction à la loi ;—mais il y a plus, la même clause défend également à toute personne de vendre de la boisson dans sa maison ou *ailleurs*, et l'appelant en fermant sa maison aurait pu vendre de la boisson dans sa cour ou ailleurs sans enfreindre la loi et sans encourir de pénalité.

Nous ne pouvons donner à la loi une interprétation si opposée à l'intention évidente du législateur et qui détruirait l'objet qu'il avait en vue. Aussi, nous sommes d'opinion que la pénalité est encourue lorsque la personne qui a une licence pour vendre de la boisson et qui, comme l'appelant, ne se trouvant pas dans l'une des exceptions prévues par la cinquième section du même acte, ne ferme pas son établissement pendant les heures prohibées, tout aussi bien que lorsque, pendant les mêmes heures, elle vend de la boisson.

Le jugement de la Cour Supérieure doit donc être confirmé.

M. le juge Ramsay concourt dans le jugement, mais pour d'autres motifs.

La cause été portée en Cour Suprême, mais les juges étant également partagés l'appel fut rejeté.

Voici les observations sur cet important jugement que fit le juge en chef Ritchie de la Cour Suprême :

“ Je ne puis voir comment on peut dire que la prohibition ne peut-être maintenue sans d'abord déterminer si l'Acte est *ultra vires* ou non ; car si l'Acte est *ultra vires*, je ne puis voir pourquoi la prohibition ne serait pas un remède convenable, parce qu'alors on ne saurait plus prétexter que la cour du Recorder puisse avoir juridiction pour juger une offense qui n'existe pas légalement ; mais en décidant que l'Acte est *intra vires*, (c'est-à-dire dans les attributions législatives de la législature provinciale), j'apprécie pleinement la position prise par le juge Ramsay, à l'effet que la cour du Recorder ayant juridiction sur la matière qui fait l'objet de la législation—quelque erroné que soit le jugement qu'elle porte,—elle ne peut être arrêtée par une prohibition sous le prétexte qu'elle a mal interprété l'Acte.

M. le juge Ramsay s'est clairement appuyé sur ce point, car avant de décider que la prohibition ne serait pas maintenue, il a explicitement décidé que la législature locale avait pouvoir de défendre ou de régler la vente des boissons dans les buvettes ou tavernes le dimanche, ou à des heures déterminées, la chose étant purement une affaire de règlement de police, et conséquemment dans les attributions des corporations municipales.

“ Quand, dans l'affaire de la Reine vs. les juges de King, je fus appelé à me prononcer sur le droit des législatures provinciales de défendre absolument la vente des boissons, et quand j'en vins à la conclusion que le pouvoir législatif à cet effet appartenait au parlement fédéral, en énonçant cette conclusion, j'ai eu le soin de l'accompagner de la réserve, suivante :

“ Nous ne désirons pas qu'il soit compris que les législa-

tures locales n'ont pas le droit de passer tels règlements pour la régie des buvettes, tavernes, etc, et la vente des boissons dans les lieux publics, qui sont de nature à maintenir le bon ordre et à empêcher le tapage, l'émeute ou le désordre. Dans ces cas et dans d'autres cas possibles de même nature, les règlements ne concernent en rien le commerce ou le négoce, mais se rapportent au bon ordre et à l'administration locale, qui sont affaires de police municipale et non de commerce, et dont l'administration et la gouverne sont du ressort particulier des institutions municipales."

"Je suis encore d'opinion, comme je l'étais alors, qu'une disposition telle que la section première de l'Acte de Québec 42 et 43 Vict., ch. 4 est du ressort législatif de la législature provinciale comme étant purement un règlement de police local, que la législature a droit de passer, comme découlant de son droit de législater sur les matières en rapport avec les institutions municipales."

"Comme à l'époque de la passation de cet Acte, et lorsque cette prétendue violation de la loi a été commise et jugée, il n'existait pas de législation fédérale contradictoire en aucune façon aux dispositions de cette loi provinciale, il est inutile, en rapport avec la décision de cette cause, de rechercher ou de déterminer si, et sous quels rapports et jusqu'à quel point une législation prévaudrait sur l'autre, quand le parlement fédéral, législatant en vue de la paix, du bon ordre, etc., du Canada, ou sur le sujet du commerce ou du négoce en rapport avec la vente des boissons enivrantes, vient en conflit avec une législation provinciale. Dans l'opinion que j'entretiens de l'inapplicabilité du remède par le moyen de la prohibition, l'Acte étant dans mon opinion *intra vires*, il est inutile d'exprimer une opinion sur l'interprétation qu'il convient de donner à la section première de l'Acte 42 et 43 Vict., ch. 4, bien que je ne veuille nullement donner à entendre que l'interprétation faite du statut par la cour du Recorder soit inexacte. Je me borne à n'exprimer aucune opinion, la chose n'étant pas nécessaire pour décider de la cause qui nous est soumise. L'appel, dans mon opinion, doit être renvoyé."

JUGÉ.—Que la S. 1, du ch. 4, de 42-43 Victoria, défendant à toute personne d'ouvrir la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu des liqueurs fortes, tous les jours depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche, et prohibant durant ces périodes de temps, la vente de telles liqueurs, dans telle maison ou bâtiment, est constitutionnelle, et *intra vires*.

B. A. T. DE MONTIGNY.

LA THÉMIS

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE DE MATIÈRES CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

Consultation pour le Séminaire de Montréal, par Dupin aîné.....	1
Des arrestations, suite, par B. A. T. de Montigny.....	29, 33, 97
Interruption de prescription, décision par le juge Papineau.....	49
Barrette v. Les Commissaires d'École.....	49
Commissaires pour l'érection civile des paroisses, décision par le juge Papineau.....	54
Gravel & Filion.....	54
Question. Peut-on saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons? par S. P.....	57
Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées, suite, par Chs. C. de Lorimier.....	65
Réforme judiciaire, par l'hon. R. Laflamme.....	71, 122, 129
Réforme judiciaire, par l'hon. T. K. Ramsay.....	139
Le batelier est-il un voiturier, par E. Lafontaine.....	173
La question des dîmes, par Edmond Lareau.....	178
Réforme judiciaire, par l'hon. T. J. J. Loranger.....	193, 225, 257, 289
Trois questions de droit, par Edmond Lareau.....	301
De l'action civile fondée sur le faux témoignage, par Edmond Lareau.....	305
L'officialité en Canada, par Edmond Lareau.....	311
Codification des lois fédérales, par B. A. T. de Montigny.....	317, 326, 353
Question de constitutionnalité, par B. A. T. de Montigny.....	321, 361

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

Action civile fondée sur le faux témoignage, par Edmond Lareau.....	305
Aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées, suite, par Chs. C. de Lorimier.....	65
Arrestations (des) suite, par B. A. T. de Montigny.....	29, 33, 97
Barrette v. Les Commissaires d'École.....	49
Batelier (le) est-il un voiturier, par E. Lafontaine.....	173
Codification des lois fédérales, par B. A. T. de Montigny.....	317, 326, 353
Consultation pour le Séminaire de Montréal, par Dupin aîné.....	1
Commissaires pour l'érection civile des paroisses, décision par le juge Papineau.....	54
Constitutionnalité (question de), par B. A. T. de Montigny.....	321, 361

Dimes (la question des), par E. Lareau.....	178
DUPIN AINÉ, Consultation pour le Séminaire de Montréal.....	1
Gravel & Filion.....	54
Interruption de prescription, décision par le juge Papineau.....	49
In saisissables (loyers), par S. P.....	57
MONTIGNY, B. A. T. de, Des arrestations.....	29, 33, 97
do Codification des lois fédérales.....	317, 326, 353
do Question de constitutionnalité.....	321, 361
LORIMIER, CHS. C. de, Aveux faits en confession sont-ils des commu- nications privilégiées?.....	65
LAFLAMME, l'hon. R., Réforme judiciaire.....	71, 122, 129
LAFONTAINE, E., Le batelier est-il un voiturier?.....	173
LAREAU, Edmond, question des dimes.....	178
do Trois questions de droit.....	301
do De l'action civile fondée sur le faux témoignage.....	305
do L'officialité en Canada.....	311
LORANGER, l'hon. T. J. J., Réforme judiciaire.....	193, 225, 257, 289
Mur mitoyen, prescription de la part due au voisin, par Edmond Lareau	301
Officialité (l') en Canada, par Edmond Lareau.....	311
PAPINEAU, juge, décision sur l'interruption de prescription.....	49
do Décision concernant les commissaires pour l'érection civile des paroisses.....	54
Procureur, tuteur peut-il en constituer, par Edmond Lareau.....	302
Question de constitutionnalité, par B. A. T. de Montigny.....	321, 361
Question des dimes, par Edmond Lareau.....	178
Questions de droit (trois), par Edmond Lareau.....	301
Réforme judiciaire, par l'hon. R. Laflamme.....	71, 122, 129
Réforme judiciaire, par l'hon. T. K. Ramsay.....	139
Réforme judiciaire, par l'hon. T. J. J. Loranger.....	193, 225, 257, 289
Religion (clause de changer de) est-elle valide.....	304
RAMSAY, l'hon. T. K., Réforme judiciaire.....	139